



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de modification et augmentation de l'activité de traitement de surface de la société Diehl Power Electronic (DPE) sur
la commune de Siaugues-Sainte-Marie (43)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1768

Avis délibéré le 15 novembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 5 novembre 2024 que l'avis sur le projet de modification et augmentation de l'activité de traitement de surface serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 12 novembre 2024 et le 15 novembre 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 septembre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 24 octobre 2024 et du 20 août 2024. L'Office français de la biodiversité (OFB) a également été consulté et a transmis une contribution en date du 8 octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le site industriel de Diehl Power Electronic (DPE) est implanté depuis 1965 sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie dans le département de la Haute-Loire. Y sont exercées des activités de revêtement électrolytique de métaux ainsi qu'une activité de cisailage.

Pour répondre aux constantes évolutions de son secteur d'activité et poursuivre sa croissance, la société DPE a pour projet la mise en service d'une nouvelle ligne de traitement de surface et la mise en place de nouveaux processus qui permettront de traiter des substrats en aluminium. Le projet est prévu dans l'emprise du site existant.

Ce projet comporte également deux opérations encore récentes conduites dans l'enceinte du site et n'ayant pas fait l'objet d'étude d'impact au moment de leur réalisation :

- en 2017 : ajout d'une nouvelle ligne U17 de traitement de surface ;
- en 2019 : implantation d'une nouvelle ligne U19.

Tenant compte des modifications projetées et des modifications de 2017 et 2019, le projet global ainsi défini est soumis à évaluation environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau, en quantité et qualité, compte tenu de la consommation et des rejets du projet dans les eaux de surface ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier la qualité de l'air et le bruit ;
- le risque incendie ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

L'évaluation environnementale traite de l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet. Elle s'accompagne d'une présentation claire et de synthèses sous forme de tableaux. Certains points de l'analyse doivent cependant être complétés ou précisés, et notamment :

- l'augmentation prévue des prélèvements en eau au regard des conflits d'usages potentiels et des incidences sur le milieu naturel, en tenant compte des évolutions de la ressource avec le changement climatique,
- l'impact des rejets aqueux sur la qualité chimique et écologique du milieu récepteur, dans un contexte de changement climatique,
- la vulnérabilité du projet au regard du changement climatique et son impact sur les émissions de GES
- les alternatives examinées et la justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

En l'état, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du projet sur l'environnement. L'étude d'impact montre en effet que les futurs flux de cuivre et de nickel dans les effluents rejetés par le site dépassent largement les niveaux acceptables pour le milieu naturel. En conséquence, l'Autorité environnementale recommande de modifier le projet en complétant les mesures de réduction des polluants dans les effluents ou en présentant des solutions alternatives, et de la ressaisir avant l'enquête publique.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures pré-	
vues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	8
2.2.1. Consommation et qualité de l'eau.....	8
2.2.1.1. Consommation.....	8
2.2.1.2. Rejets aqueux et qualité de l'eau.....	9
2.2.2. Cadre de vie des riverains.....	14
2.2.2.1. Émissions atmosphériques et impact sur la santé et sur l'environnement.....	14
2.2.2.2. Émissions sonores.....	17
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protec-	
tion de l'environnement.....	19
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	20
3. Étude de dangers.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le site industriel de Diehl Power Electronic est implanté depuis 1965 sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie dans le département de la Haute-Loire, à environ 25 kilomètres au nord-ouest du Puy-en-Velay. Appartenant initialement à la société PEM (Protection électrolytique des métaux), le site se scinde en deux entités en 2006, par cession d'une partie des activités au groupe allemand Diehl¹. Ce dernier a créé la société Diehl Power Electronic (DPE) qui a repris alors une partie des personnels et matériels de PEM, devenue AST-PEM, qui reste propriétaire des terrains et des murs. AST-PEM assure également le traitement des eaux industrielles de DPE ainsi que la fourniture des utilités.

Les installations se situent au sud-ouest du bourg de Siaugues-Saint-Romain dans un secteur réservé aux activités². Le site est encadré à l'est par la société AST-PEM et au sud par une unité de méthanisation agricole (Sarl Metharocher). À l'ouest et au nord, l'établissement est entouré de surfaces cultivées. Quelques habitations isolées sont cependant présentes à proximité (13 m au nord-ouest et 40 m au nord). Le plus proche établissement recevant du public est un camping à l'entrée du bourg (à environ 310 m du site), et une école primaire est présente à 660 m à l'est. Ces éléments, issus de l'étude d'impact, doivent être localisés sur une même carte. À 250 m au nord du site coule le ruisseau du Griniac qui se jette dans La Fioule à environ 2 km à l'ouest. La Fioule se jette dans l'Allier au niveau de Saint-Arcons-d'Allier.

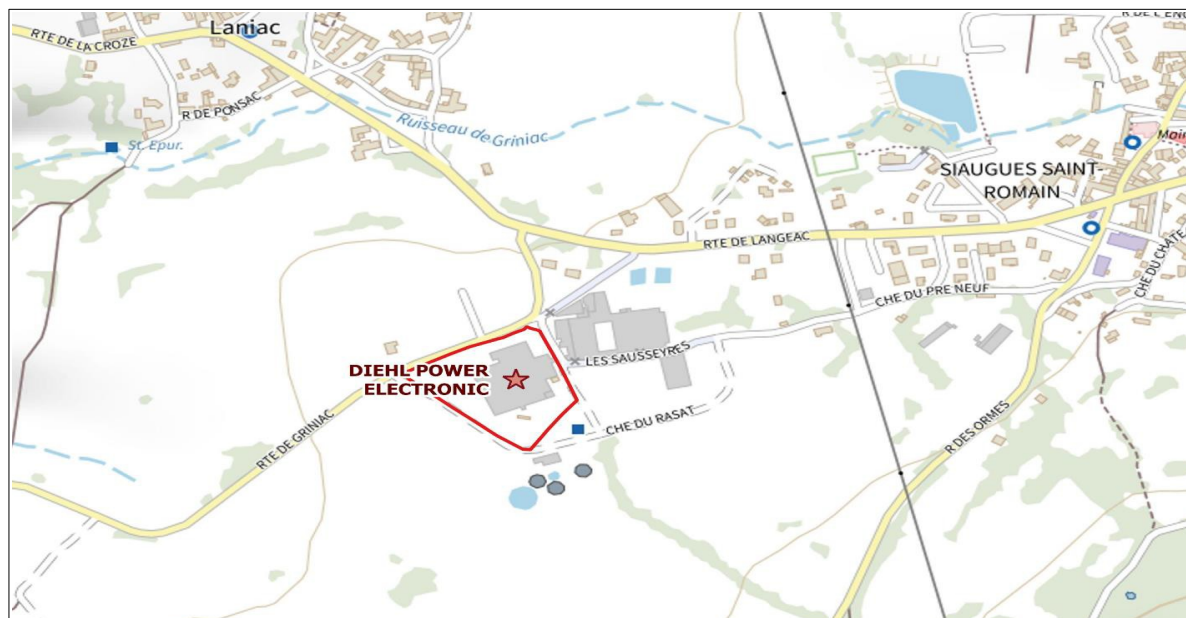


Figure 1: Abords du site (source : note de présentation non technique – PJ7)

1 Le groupe DIELH est un conglomérat d'entreprises composé de cinq divisions, DPE appartenant à la division Métal. En 2023, l'entreprise employait plus de 17 000 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires de 3,7 milliards d'euros.

2 Zone ZCa de la carte communale de Siaugues-Sainte-Marie approuvée le 21/05/2013
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification et augmentation de l'activité de traitement de surface
Avis délibéré le 15 novembre 2024

1.2. Présentation du projet

DPE exerce des activités de revêtement électrolytique de métaux. Au-delà de son marché historique du semi-conducteur, DPE s'est diversifié sur les marchés de la connectique et de l'automobile, ce qui a favorisé un développement croissant de son activité. Les lignes de traitement de surface fonctionnent du lundi matin 3h jusqu'au samedi matin 5h.

Pour répondre aux constantes évolutions de ces secteurs et poursuivre sa croissance, la société DPE a pour projet dans l'emprise du site existant :

- la mise en service d'une nouvelle ligne de traitement de surface. Cette ligne I23 comportera des bains de traitement identiques à ceux déjà mis en œuvre sur d'autres lignes, mais sera conçue pour traiter des bandes métalliques de plus grande taille. En 2021 ce projet a été sélectionné par l'État comme lauréat à l'appel à projet « plan de relance pour l'industrie automobile ».
- la mise en place sur son site de nouveaux processus qui permettront de traiter des substrats en aluminium. Les bains projetés seront mis en œuvre sur la ligne B26 ou B36,

Ces projets viennent compléter :

- l'ajout en 2017 d'une nouvelle ligne de traitement de surface (ligne U17)³.
- l'implantation en 2019 d'une nouvelle ligne U19.

n'ayant alors pas fait l'objet d'étude d'impact.

1.3. Procédures relatives au projet

En tenant compte des modifications projetées et des modifications de 2017 et 2019, le projet global est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et il est soumis à la directive IED⁴. À ce titre, il est soumis à évaluation environnementale systématique. Il fera l'objet d'une enquête publique.

Le présent avis est établi au regard de la version du dossier reçue le 30 octobre 2024 par l'Autorité environnementale.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau, en quantité et qualité, compte tenu de la consommation et des rejets du projet dans les eaux de surface ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier la qualité de l'air et le bruit ;
- le risque incendie;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

3 Cet ajout a fait l'objet d'un dossier de « cas par cas » et d'un Porter à connaissance transmis à la Dreal qui a conclu que la modification envisagée ne nécessitait pas d'étude d'impact

4 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels et humains même si l'état initial de l'environnement est effectué à partir de l'état actuel et non pas de son état initial en 2017 avant démarrage des travaux, ce qui en fausse potentiellement ses résultats. En dehors d'une confusion pouvant apparaître entre le "projet global" (ajout des lignes de traitements de surface U17, U19 et I23) et le "projet futur" (ajout de la ligne I23) les impacts du projet et plus globalement de l'installation sont présentés de manière claire et sincère. L'étude d'impact adopte des hypothèses majorantes, notamment au niveau de l'étude du risque sanitaire, ce qui renforce la confiance accordée à l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale relève cependant que l'étude ne finalise pas la démarche d'évaluation environnementale et ne conclut pas sur la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures de réduction ou sur une proposition d'implantation alternative de moindre impact sur l'environnement, alors qu'un impact résiduel fort sur l'environnement est présent à l'issue de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser ».

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair et cohérent avec l'étude d'impact. Il facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

2.2. *État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser*

2.2.1. Consommation et qualité de l'eau

2.2.1.1. Consommation

L'eau est utilisée pour les besoins de la production, et dans une moindre mesure pour les besoins sanitaires et pour les tests des équipements de défense incendie. L'eau industrielle est affectée à trois postes de consommation : les lignes de traitement de surface (environ 75 % de la consommation, liée aux rinçages des pièces et à la constitution des bains), la production d'eau déionisée (environ 20 %) et le fonctionnement du laveur de fumées (environ 5 %).

Depuis 2020, le site a mis progressivement en place d'importantes mesures d'économie d'eau sur les lignes de traitement de surface. Ces actions de réduction, listées p 75-76 de l'étude d'impact, consistent notamment en des actions d'automatisation des étapes de rinçage et en des contrôles supplémentaires de débits avec alarmes. Le suivi réalisé par DPE montre une diminution de la consommation spécifique de 3 466 m³ d'eau par million de mètres linéaires traités en 2018⁵ à 1 639 m³ d'eau par million de mètres linéaires traités en 2023 suite à la mise en place de ces actions d'économie d'eau, soit une baisse de plus de 50 %. Pour la future ligne de production I23, les mêmes mesures d'optimisation que sur les lignes existantes seront mises en place. L'exploitation des installations de traitement de surface est réalisée en cohérence avec la définition des meilleures techniques disponibles (MTD) définies pour les secteurs du traitement de surface des métaux et des matières plastiques (août 2006).

5 La référence de 2018 est choisie en lien avec l'arrêté cadre sécheresse du 30/06/2023 qui prévoit des exemptions aux restrictions en fonction des économies d'usage de l'eau déjà réalisées depuis le 01/01/2018.

Les consommations d'eau à usage industriel entre 2020 et 2023 s'échelonnent entre 29 880 et 33 691 m³/an avec un maximum journalier stabilisé sur les deux dernières années autour de 170 m³/j. L'estimation de la situation future est de 45 000 m³/an avec un maximum journalier à 240 m³/j. Cette augmentation substantielle de la consommation (plus de 30 %) ne prend en compte que le projet de la ligne I23. Une comparaison avec la consommation avant 2017 est nécessaire pour évaluer l'impact du projet global d'augmentation d'activité du site, incluant en particulier le démarrage des lignes U17 et U19.

Le site est alimenté en eaux industrielles via le site AST-PEM depuis la source Les Rielles, dont la mairie de Siaugues-Sainte-Marie est gestionnaire. D'après les informations du gestionnaire⁶, le débit de la source varie de 1 300 à 1 900 m³/j avec une consommation de pointe en eau potable de 150 m³/j pour l'alimentation du bourg de Siaugues-St-Romain et quelques hameaux, et une consommation de pointe actuelle des deux sociétés (AST-PEM et DPE) inférieure à 480 m³/j. Le pétitionnaire en déduit une disponibilité suffisante de la ressource pour répondre aux besoins du projet de 70 m³/j supplémentaires. Cette conclusion ne prend pas en compte les prélèvements agricoles en aval immédiat de la source, estimés à 672 m³/j par le dossier⁷, ce qui porterait à 1 372 m³/j les prélèvements maximums cumulés, laissant présager de potentiels conflits d'usage, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

De plus, l'impact potentiel du prélèvement futur de DPE sur l'hydrologie et sur la continuité écologique du cours d'eau court-circuité par le prélèvement (le ruisseau du Griniac) n'est pas abordé. Le dossier se limite à qualifier le ruisseau d'abiotique⁸. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut-Allier⁹ indique que dans le cas du Griniac « la partie du ruisseau située en aval du rejet est abiotique »¹⁰ mais ne précise pas son état écologique en amont. Se pose donc la question de son état écologique en amont du point de rejet et de l'origine du caractère abiotique du ruisseau à son aval. Le maintien d'un débit minimum biologique permettant de garantir des conditions nécessaires au développement de la vie dans le ruisseau pourrait s'avérer nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser l'augmentation de la consommation annuelle en eau engendrée par le projet d'augmentation de l'activité du site amorcé dès 2017 et ce après mise en place des mesures de réduction ;**
- **caractériser l'état initial et actuel du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet de l'entreprise ;**
- **revoir sur cette base les incidences de l'augmentation des prélèvements en eau au regard des conflits d'usages potentiels et ses incidences sur le milieu naturel, dans un contexte de changement climatique ;**
- **rechercher une solution d'alimentation de substitution en cas d'impact résiduel notable.**

2.2.1.2. Rejets aqueux et qualité de l'eau

Eaux usées sanitaires et eaux pluviales

Selon le dossier, les rejets en eaux usées sanitaires ne sont pas modifiés par le projet (environ 500 m³/an). Ils sont renvoyés au réseau urbain vers la station de traitement de Siaugues-Sainte-

⁶ Courrier du gestionnaire du 17 octobre 2024

⁷ PJ4 – Annexes étude d'impact p 89

⁸ Qualifie un milieu inapte à abriter ou à voir la vie se développer

⁹ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé en décembre 2016

¹⁰ Elaboration du SAGE Haut Allier – Scénarios contrastés – p 13

Marie-Laniac (capacité nominale 583 EH et débit de référence retenu 223 m³/j). Les rejets de cette station se font dans le ruisseau de Griniac, en aval du rejet en eaux industrielles de AST-PEM et DPE. Au 31/12/2022, la station était référencée sur le site du ministère de l'environnement comme non conforme en performance¹¹. L'abattement attendu en DCO¹² et DBO5¹³ n'est pas atteint.

Les rejets en eaux pluviales ne sont pas modifiés non plus. Les eaux pluviales collectées (toitures, voiries) transitent par un bassin d'écêtement qui permet d'assurer un débit de fuite des eaux pluviales conforme à la valeur réglementaire du Sdage Loire-Bretagne de 3 l/s/ha pour une pluie de période de retour 10 ans. Les eaux pluviales sont rejetées au fossé qui longe le site et qui rejoint le ruisseau de Griniac. Le bassin d'écêtement qui sert de bassin de rétention a été construit après 2019 avec un volume de 370 m³ associé à un débit de fuite de 5.9 l/s.

Le site ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales qui ruissellent sur les voies de circulation. À partir de la note d'information du Setra « *Calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issues des plates-formes routières* » - juillet 2006, l'étude d'impact évalue avec des hypothèses très majorantes la charge polluante maximale mobilisable lors d'un événement pluvieux de pointe. Ce flux journalier de pointe reste inférieur à la valeur limite réglementaire de 100 g/j. Selon le dossier, les eaux pluviales rejetées ne présentent pas de caractéristiques susceptibles de provoquer des impacts sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de préciser comment le retour à la conformité de la station de traitement des eaux usées de Siaugues-Sainte-Marie sera réalisé et dans quel délai.

Eaux industrielles

Les rejets aqueux issus du process (bains usés et effluents de rinçage principalement) sont traités par la station de traitement des eaux usées (Step) de AST-PEM. Les rejets de la station s'élèvent approximativement à 500 m³/j. Ils proviennent pour environ un tiers de la société DPE, soit en moyenne 167 m³/j (moyenne annuelle) et au maximum 240 m³/j dans la situation future. De la même manière que pour la consommation d'eau, une comparaison avec le débit de rejet avant le démarrage des travaux en 2017 est nécessaire pour évaluer l'impact du projet d'ensemble d'augmentation d'activité du site.

Les effluents en sortie de station sont contrôlés par AST-PEM et peuvent être contrôlés de manière inopinée avant rejet (décision Dreal). D'après le dossier, il n'est pas possible de mesurer en sortie de Step la part de la charge polluante issue des activités de DPE uniquement. Les flux de polluants de DPE présentés dans l'étude d'impact sont donc issus d'un calcul théorique réalisé à partir de données mesurées (analyses dans les effluents de DPE) et estimées pour ce qui est des futurs rejets en tenant compte à la fois de la nouvelle ligne I23 et de l'intégration d'un nouveau process de traitement de pièces en aluminium¹⁴. Les taux d'abattement de la Step considérés sont ceux annoncés dans l'étude technico-économique réalisée par AST-PEM en novembre 2023.

11 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

12 La demande chimique en oxygène (DCO) donne une évaluation de la matière oxydable contenue dans un effluent. Généralement, elle est constituée de matière organique dont l'oxydation entraîne une baisse de la quantité d'oxygène dissous dans l'eau, élément indispensable à la survie de la faune et de la flore.

13 La demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) représente la mesure de l'oxygène consommée par l'activité bactérienne nécessaire à la dégradation des matières organiques. Cette mesure complète la mesure de DCO.

14 Les valeurs limites à respecter dans les eaux de rinçage envoyées par DPE à la station de traitement de AST-PEM seront définies dans la convention de traitement des effluents qui lie les deux entreprises

Le procédé d'épuration des effluents actuellement en fonctionnement dans la Step AST-PEM met en œuvre plusieurs MTD, notamment la décyanuration au peroxyde d'hydrogène, la neutralisation au CO₂ et la filtration en finition. Le système d'épuration est caractérisé par de très bons rendements d'abattement (entre 98 % et 99,99 % selon les polluants) et le respect des valeurs limites d'émission générales applicables aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation, avec néanmoins des pointes épisodiques notamment pour les phosphates et le cuivre. Ces pointes épisodiques devraient disparaître au plus tard le 1^{er} janvier 2026 avec les mesures d'optimisation du procédé de traitement identifiées dans l'étude technico-économique 2023 sur lesquelles AST-PEM s'est engagé.

Compatibilité des rejets industriels avec le milieu récepteur

En sortie de station, le rejet est réalisé dans le milieu naturel : rejet au fossé en direction du ruisseau de Griniac. Ce dernier rejoint la Fioule à environ 2.2 km à l'ouest du site de DPE. Le milieu récepteur considéré par le dossier pour les rejets d'eaux industrielles du site est la Fioule et non pas le ruisseau de Griniac, ce qui doit être expliqué ou revu.

Dans l'étude d'impact liée au projet d'extension de la société AST-PEM en 2020¹⁵, le ruisseau du Griniac n'était déjà pas considéré comme un réel cours d'eau, au motif qu'il ne serait pas alimenté en continu par une source¹⁶, mais uniquement de manière intermittente par les intempéries, le trop plein du réservoir des Rielles (servant à l'alimentation de la commune en eau potable) et les eaux rejetées par les stations de traitement des eaux de AST-PEM et de la commune. Pour l'Autorité environnementale, cette justification de la non-considération du ruisseau le Griniac comme un cours d'eau n'est pas suffisante. En effet le trop-plein du réservoir des Rielles est bien constitué de l'eau de la source des Rielles qui à l'origine s'écoulait intégralement dans le ruisseau. Dans l'étude technico-économique 2023 sus-mentionnée, il est montré que la source des Rielles est peu impactée par les carences estivales de la ressource en eau et présente un débit stable tout au long de l'année.

Le ruisseau de Griniac fait d'ailleurs partie des cours d'eau linéaires de la trame bleue identifiée par le Sraddet¹⁷ et est inclus dans un réservoir de biodiversité environ 820 m à l'ouest du site comme indiqué sur la carte ci-dessous.

15 Voir [Avis MRAE n°2020-ARA-AP-996 délibéré le 12/01/2021](#)

16 Article L215-7-1 du code de l'environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

17 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification et augmentation de l'activité de traitement de surface
Avis délibéré le 15 novembre 2024

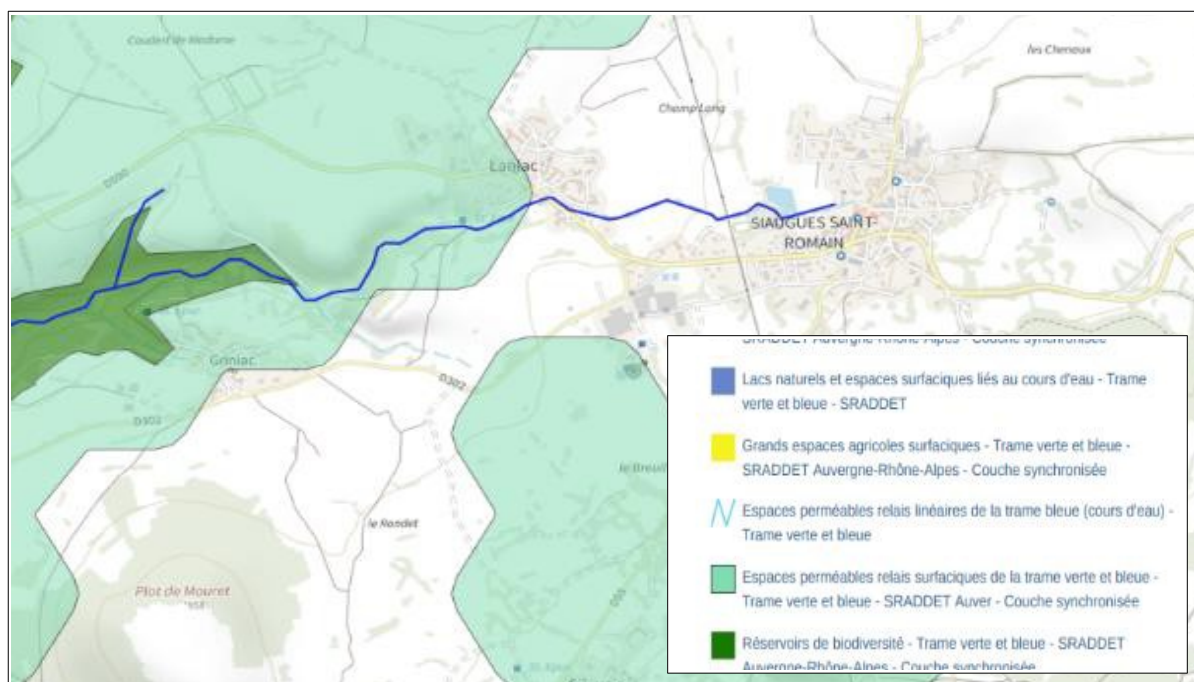


Figure 2: Cartographie de la trame verte et bleue aux abords du site (source : étude d'impact)

Les rejets sont tenus de respecter les dispositions de l'article 22-2¹⁸ de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en matière de compatibilité avec le milieu récepteur. Ainsi, la part de charge polluante liée aux effluents de DPE en sortie de la Step doit être inférieure au flux journalier théorique admissible de la masse d'eau réceptrice (la Fioule d'après le dossier). Ce flux théorique admissible est égal au QMNA5¹⁹ du cours d'eau multiplié par la norme de qualité environnementale NQE du polluant. Pour les polluants ne disposant pas de NQE, d'autres valeurs seuils sont utilisées²⁰.

L'évaluation théorique de l'acceptabilité des rejets de DPE dans la Fioule montre que les futurs flux journaliers de cuivre et de nickel dépassent les niveaux acceptables pour le milieu naturel. Pour l'argent et l'étain, les flux théoriques dépassent les flux calculés à partir des valeurs visant la protection des organismes pélagiques d'eau douce contre une écotoxicité chronique (valeurs indicatives). Les flux des autres polluants susceptibles d'être émis sont en revanche inférieurs aux limites d'acceptabilité ou aux valeurs seuils utilisées. Ces évaluations ne tiennent pas compte des possibles effets du changement climatique sur la ressource en eau.

Le cas du cuivre apparaît particulièrement problématique avec une contribution du rejet de DPE vis-à-vis du flux limite acceptable de 2 419 %, et ce malgré un taux d'abattement de ce polluant par la station de traitement de 99,4 %. Ce pourcentage de dépassement, bien qu'affiché dans l'étude d'impact, n'est qu'indicatif et majorant. En effet, l'arrêté du 27 juillet 2015 précise que les normes de qualité environnementale relatives au cuivre sont des normes de concentrations biodisponibles²¹. Ainsi pour le cuivre, l'évaluation de la conformité à la norme de qualité environnementale aurait pu être réalisée en utilisant un modèle de calcul de la fraction dissoute biodisponible. Toutefois, selon le dossier, DPE ne dispose pas des données physico-chimiques nécessaires pour pouvoir calculer la fraction d'ion libres dans les rejets dans les conditions du milieu récepteur pour le cuivre. Ainsi, les flux présentés par le dossier sont des flux de métaux totaux et les fractions biodisponibles seront certainement inférieures. Néanmoins, au vu des dépassements très significatifs

18 Article 22-2 : « Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

19 Le QMNA5 est le débit mensuel minimal d'un cours d'eau tel qu'il ne se produit qu'une année sur 5.

20 Valeurs visant la protection des organismes d'eau douce contre une écotoxicité chronique

21 La fraction biodisponible d'une substance est la fraction susceptible d'être assimilée par un organisme

estimés pour le cuivre, la prise en compte de la fraction biodisponible uniquement ne peut suffire, à considérer les flux engendrés comme acceptables par la Fioule.

Aucun prélèvement n'a été effectué pour connaître l'impact des rejets sur la qualité des sédiments, et la bioaccumulation des métaux dans les végétaux et sur la faune piscicole et benthique.

Recherche de solutions

Le site est concerné par le Sdage du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022. Pour la détermination des objectifs de bon état des masses d'eau, un état des lieux a été réalisé en 2019. La masse d'eau « la Fioule et ses affluents depuis Vissac-Auteyrac jusqu'à la confluence avec l'Allier », milieu récepteur des rejets industriels DPE, est classée en bon état chimique mais en état écologique médiocre. L'état écologique est défini comme étant l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. L'objectif fixé par le Sdage est une atteinte du bon état écologique en 2027. En l'état, les rejets aqueux de DPE ne sont pas compatibles avec cet objectif. Le projet de DPE ne ferait qu'aggraver une situation déjà non conforme. Le Sdage définit des orientations pour atteindre ses objectifs. L'orientation fondamentale n°5 « Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants » et l'orientation 5B « Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives » concernent directement le projet de DPE.

Pour répondre à ces orientations, un travail concerté entre les entreprises AST-PEM et DPE est en cours afin d'améliorer la qualité des eaux rejetées au ruisseau de Griniac, affluent de la Fioule. L'étude technico-économique 2023 co-financée par AST-PEM et DPE identifie et étudie six solutions de réduction des flux de polluants rejetés au milieu naturel :

- Le traitement externe des bains usés ;
- L'utilisation de résines échangeuses spécifiques ;
- L'installation d'une osmose inverse et d'une évapoconcentration ;
- Le rejet direct à l'Allier ;
- La mise en oeuvre d'une écologie industrielle et agricole ;
- La phytoremédiation.

L'étude s'attache à évaluer la faisabilité technique et économique de différentes solutions envisagées, et présente les points forts et les points faibles de chacune de ces pistes d'amélioration ou solutions alternatives.

L'étude conclut qu'à date, la seule filière permettant de rejeter au milieu naturel un flux de cuivre acceptable par le milieu est de mettre en place un rejet direct à l'Allier. Néanmoins, cette alternative nécessite de poser 6 km de canalisations et le dossier ne présente aucun engagement du pétitionnaire à réaliser cette alternative. L'impact potentiel de ces travaux sur le milieu naturel n'est pas non plus évoqué.

Il est également indiqué que la filière du traitement de finition via des résines échangeuses d'ions permettrait d'abaisser d'un facteur 2 le flux de cuivre rejeté à la Fioule. Avec les améliorations récentes des résines, les deux sociétés ont fait le choix de ne pas discriminer cette technologie et continuent à travailler sur cette solution.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'argumenter le choix de la Fioule comme milieu récepteur de référence, plutôt que son affluent le Griniac et de justifier la valeur du QMNA5 retenu 62 L/s dans le contexte du changement climatique ;
- de compléter l'état initial de la Fioule par des prélèvements dans les sédiments, les végétaux et la faune piscicole et benthique afin de déterminer l'impact des rejets sur la qualité des sédiments et la bioaccumulation des métaux dans les végétaux, la faune piscicole et benthique ;
- de préciser l'évolution des flux de polluants depuis 2017 et les dernières optimisations du traitement mises en place ou à venir ;
- d'approfondir la connaissance des rejets en calculant la fraction biodisponible des rejets, notamment celle du cuivre, et d'établir et d'analyser les chroniques de concentration de rejet afin de déterminer leur variabilité et le risque de dépassement des concentrations toxiques aiguës ;
- de compléter les mesures de réduction des polluants dans les rejets industriels du site ou de mettre en place des solutions alternatives permettant de rendre les rejets acceptables pour le milieu récepteur ;
- dans cette attente, de différer la mise en œuvre de toute nouvelle ligne de traitement de surface ou projet susceptible d'émettre des polluants dans des proportions non compatibles avec le milieu récepteur.

La qualité écologique d'un cours d'eau dépend de différents critères. Au-delà de la responsabilité de l'industriel au regard de l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau en 2027, le dossier met en lumière de multiples pressions sur le Griniac : prélèvement et pollution agricole importants, station de traitement des eaux usées de Siaugues-Sainte-Marie-Laniac non conforme en performance, destruction importante de la ripisylve constituant pourtant un élément indispensable à la bonne santé d'un cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un programme de restauration de la qualité écologique du Griniac et de la Fioule, porté par le GEMAPlen²² et en concertation avec l'ensemble des acteurs identifiés comme pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau.

2.2.2. Cadre de vie des riverains

2.2.2.1. Émissions atmosphériques et impact sur la santé et sur l'environnement

Émissions atmosphériques

Les bains de traitement de surface du site sont constitués pour partie de produits susceptibles d'être à l'origine de dégagements de vapeurs toxiques pour l'environnement et pour la santé. Les polluants susceptibles d'être émis par les bains de DPE sont l'ammoniac, l'acide fluorhydrique, le dioxyde de soufre SO₂, les cyanures et des métaux lourds. Les cuves des bains de traitement de DPE sont toutes capotées et les vapeurs captées et rejetées en toiture. Ce système permet de li-

²² La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est attribuée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

miter très fortement les émissions diffuses comme le démontre l'évaluation de l'exposition des travailleurs réalisée en 2012²³.

Les émissions collectées au niveau des bains acides sont rejetées en toiture par 5 points de rejet, tandis que les rejets atmosphériques des bains alcalins (dont cyanurés) sont rejetés au niveau d'un 6ème émissaire après traitement par une tour de lavage installée en 2008 et remplacée en 2019. Le projet de mise en service de la nouvelle ligne de traitement de surface I23 n'entraînera pas de création de nouveau point de rejet. Les aspirations sur cette ligne seront raccordées à la gaine existante de la ligne U19. Aucune modification n'est apportée aux débits d'extraction, déjà dimensionnés pour prendre en compte cette modification. De même, le projet n'entraînera pas d'émissions de nouveaux composés car les bains restent similaires, en termes de composition, aux bains actuellement mis en œuvre sur le site, excepté un seul nouveau composant de la famille des fluorures (fluorures se trouvant dans les rejets aqueux et non dans les rejets atmosphériques) qui sera utilisé dans un bain pour le traitement des substrats en aluminium.

Les émissions atmosphériques sont contrôlées une fois par an. Les émissions actuelles en polluants sont conformes à la réglementation et bien inférieures à la valeur limite réglementaire IED (dernier contrôle de janvier 2024 prenant en compte les nouvelles lignes U17 et U19).

Impact sur la qualité de l'air et la santé

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche du site est celle du Puy Causans, station urbaine du Puy-en-Velay. L'environnement de cette station et les polluants mesurés ne sont pas représentatifs de l'activité industrielle de DPE et ne peut servir à établir l'état initial de la qualité de l'air autour du site.

L'évaluation de l'état des milieux se base sur l'outil d'interprétation de l'état des milieux (IEM) décrit dans le guide Ineris « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Septembre 2021. Aucun état initial (avant mise en service des activités du site d'étude) n'est disponible pour l'établissement DPE. L'évaluation de la dégradation attribuable à l'installation peut se faire à partir de modélisations de la dispersion atmosphérique de plusieurs traceurs de risques en différents points. Une modélisation en situation actuelle est réalisée ainsi qu'une modélisation en situation future basée sur des hypothèses majorantes (à partir des valeurs limites d'émission).

Les concentrations obtenues en chaque point sont comparées aux concentrations ubiquitaires de l'Ineris. Elles sont toutes inférieures à ces références. Il n'y a donc pas de dégradation notable liée à l'installation.

Les concentrations obtenues sont également utilisées pour le calcul des quotients de danger et des excès de risques individuels pour la voie d'exposition par inhalation (méthodologie de l'évaluation quantitative du risque sanitaire EQRS). La matrice sol (ingestion ou inhalation de particules) n'est pas retenue dans l'EQRS du fait du faible potentiel de bioaccumulation de certains polluants et de la faible contribution de DPE à la concentration en polluants dans les sols (accumulation dans les sols calculée sur 30 ans à partir des dépôts théoriques issus de la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants). La matrice eau est également écartée au motif de l'absence de captage d'eau potable proche, d'usage récréatif de l'eau et d'élevage de poissons dans la zone d'influence du site, cette justification ne se suffit pas du fait notamment de l'existence de jardins potagers au niveau des habitations et de potentiels puits privés. Dans l'étude d'impact liée au projet d'extension de la société AST-PEM en 2020, la société AST-PEM avait quant à elle proposé de

23 Évaluation de l'exposition au nickel, concentrations mesurées sur les opérateurs inférieures à 2 % de la valeur limites d'exposition professionnelle sur 8h de travail.

participer à une étude d'évaluation de la contamination de la faune piscicole dans la Fioule en partenariat avec la fédération de pêche.

Les résultats obtenus montrent selon le dossier un risque acceptable²⁴ pour la population voisine du site.

Le site AST-PEM, voisin du site DPE, exerce une activité similaire et contribue donc aussi à l'émission des mêmes polluants dans l'environnement. Les résultats d'une EQRS réalisée en 2020 par AST-PEM prenant en compte les rejets théoriques futurs maximum (situation majorante) des deux entreprises est ainsi présentée dans le dossier. Une exception est faite pour le chrome VI pour lequel la valeur réelle d'émission de DPE est prise (zéro car le chrome VI n'est pas utilisé par l'installation). L'étude conclut que le quotient de danger global est significativement inférieur à 1 c'est-à-dire que le risque est acceptable pour la population voisine du site. L'état des milieux avant et après projet est compatible avec les usages du secteur.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de confirmer la faible contribution théorique de DPE à la concentration en polluants dans les sols par des investigations terrains ;**
- **de confirmer le respect des valeurs limites d'émission prises par les EQRS par une campagne de mesure après mise en place totale du projet ;**
- **de confirmer l'absence de voie de transfert par consommation alimentaire (animaux, végétaux ou eaux de puits) ;**

L'étude d'impact devra être actualisée sur ces différents points.

Impact sur le changement climatique

Une estimation approximative des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 180 téq CO₂/an après réalisation du projet est donnée sur la base de la consommation d'énergie. Elle ne prend pas en compte le fret amont/aval, le déplacement de personnels, les intrants et les déchets. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée.

Le dossier se limite à annoncer qu'une comptabilisation plus précise des émissions de GES associées à son activité est engagée au niveau du Groupe DIEHL associé à un plan de réduction.

L'Autorité environnementale rappelle que l'impact d'un projet sur le changement climatique fait partie intégrante d'une étude d'impact et doit être pris en compte dès le stade conception d'un projet. L'Autorité environnementale recommande donc de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du projet, d'appliquer la démarche Eviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Le dossier n'aborde que rapidement la vulnérabilité de la ressource en eau par rapport au changement climatique en précisant que l'augmentation de la consommation sera limitée par rapport à la situation actuelle, hors en l'absence d'une évaluation sur les incidences accrues éventuelles sur la ressource en eau, cette affirmation est trop succincte.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la vulnérabilité de la ressource en eau par rapport au changement climatique et d'évaluer les incidences de l'augmentation de la consommation en regard.

²⁴ Critère d'acceptabilité issu de la circulaire du 9 août 2013

2.2.2.2. Émissions sonores

La commune de Siaugues Sainte Marie n'est pas soumise à un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Aucune zone bruyante n'est ainsi recensée sur la commune. Le site de DPE est implanté en zone d'activité mais 3 habitations sont situés à moins de 100 m du site.

Les principales sources de bruit identifiées au sein de l'établissement par le dossier sont :

- les équipements : chaînes de production, groupe froid, extracteurs d'air et laveur de fumées,
- le trafic routier : véhicules légers des employés (50 à 60 véhicules légers par jour), circulation de poids-lourds pour les livraisons et expéditions (environ 5 poids-lourds par jour entre 8h et 16h), la circulation des engins de manutention.

Il n'est pas attendu de modification du trafic par rapport à la situation existante, au vu de l'objectif de développement du dossier, une justification de l'absence de modification du trafic doit être apportée. Le projet n'entraînera pas de modification des équipements d'extraction d'air et il n'y aura pas de nouvelle source de bruit implantée à l'extérieur du bâtiment (pas de nouveau groupe froid notamment) : l'augmentation des nuisances sonores liée au projet de nouvelle ligne I23 a été évaluée comme limitée par le dossier.

L'exploitant fait réaliser des mesures des émissions sonores et de l'émergence²⁵ par un organisme qualifié tous les trois ans. La dernière campagne de mesure des niveaux sonores et de l'émergence a été réalisée en mars 2023 (mesures en période diurne et nocturne au niveau des points présentés sur la carte ci-dessous). Les installations riveraines (AST-PEM et installation de méthanisation agricole) étaient également en activité pendant le contrôle, les effets cumulés sont donc bien pris en compte par les mesures. Des mesures ont dû être réalisées en 2017 et sont celles à prendre comme référence pour évaluer les incidences du projet.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de modification du trafic.

25 Différence entre le niveau sonore avec et sans le site en fonctionnement



Figure 3: Emplacement des points de mesure de la campagne de contrôle des émissions sonores 2023 (source : étude d'impact)

Les niveaux sonores en limite de site sont mesurés en trois points qui encadrent correctement le site, et sont conformes à la réglementation nationale de jour comme de nuit. Aucune comparaison aux valeurs seuils de l'OMS n'est par contre produite et aucune mesure ERC n'est proposée.

L'émergence a été évaluée en deux points correspondant aux deux pôles d'habitations riveraines et définies comme zones à émergence réglementée ZER²⁶. Aucune mesure n'ayant pu être faite site à l'arrêt, l'émergence a été calculée à partir de mesures faites au niveau d'un « point masqué » (point situé proche de la ZER mais masqué de l'entreprise ici par de la végétation). Un dépassement de la valeur limite d'émergence au niveau du point ZER 1 pour la période nocturne a été enregistré. Cependant, l'habitation située à 13 m au nord du site ne semble plus devoir être définie comme ZER. L'exploitant indique en effet que la maison va être démolie et que la nouvelle carte communale validée par le Conseil Municipal en 2024 inclut la parcelle dans la zone d'activité (voir cartographie ci-dessous).

26 Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

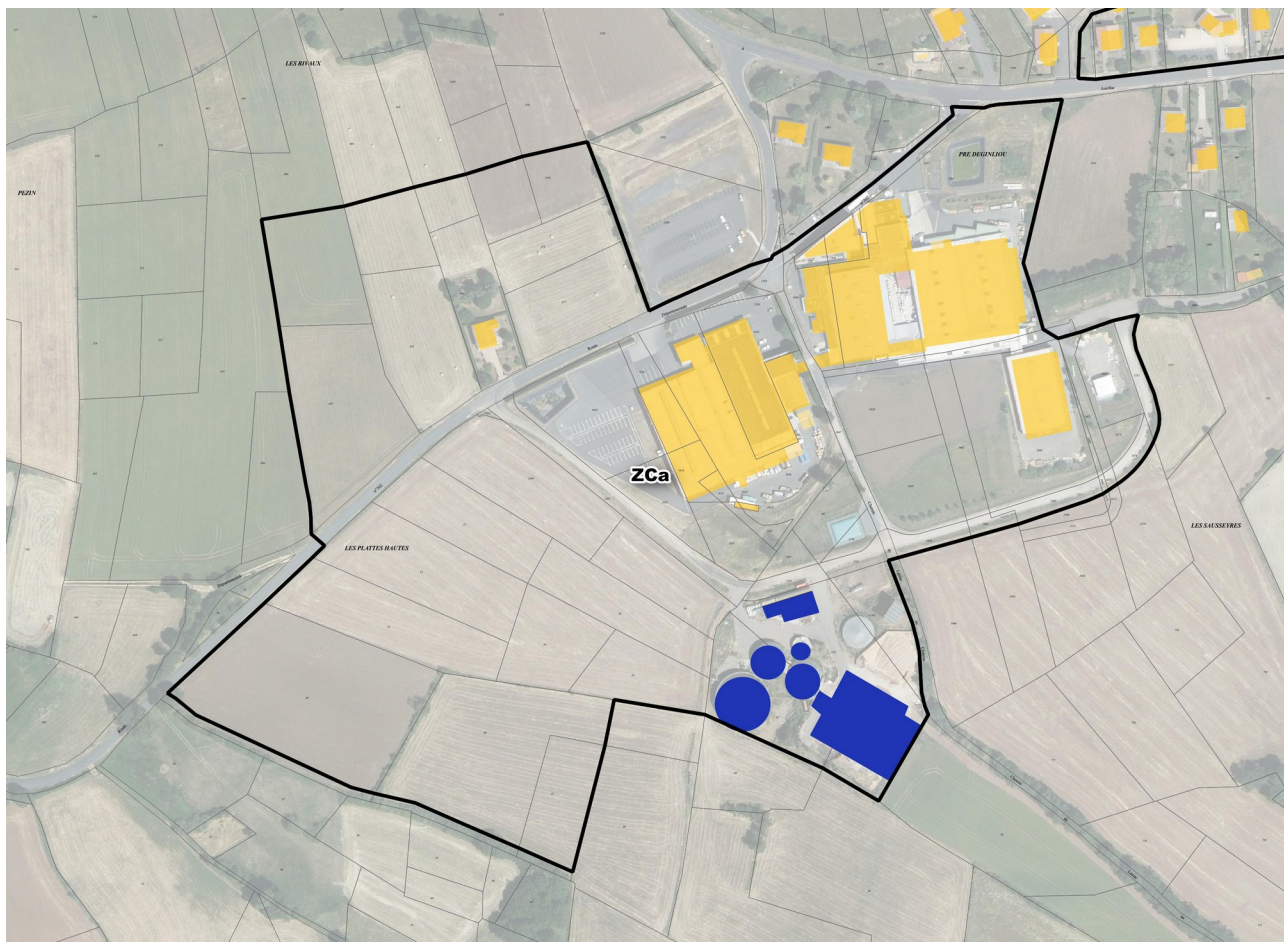


Figure 4: Nouvelle délimitation de la Zone constructible à destination des activités ZCa d'après la carte communale validée en 2024

L'Autorité environnementale recommande :

- de confirmer que la maison située au nord-ouest de l'installation n'est plus habitée et a vocation à être démolie,
- de reprendre l'évaluation des incidences sonores en prenant comme référence la campagne de bruit 2017 et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, en les comparant aux valeurs réglementaires et aux seuils de référence de l'OMS,
- de mettre en place un suivi des niveaux sonores en limite de propriété et en ZER après la mise en place du projet, et de définir le cas échéant des mesures supplémentaires

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet global de l'exploitant d'augmentation d'activité du site est déjà en partie réalisé (ligne U17 et U19). L'étude ne présente pas d'alternative au projet. Elle contient une justification des choix : besoins du marché, compétences et moyens déjà en partie présents sur site.

Bien que l'augmentation de capacité d'un site existant sans consommation de nouveaux espaces et sans nouvelle construction puisse représenter un choix de moindre incidence environnementale

en comparaison à l'impact écologique que pourrait avoir une nouvelle installation, cet argument n'est pas justifié dans le dossier sur la base de critères environnementaux. L'argumentaire doit notamment prendre en compte les différentes consommations, émissions, effluents et nuisances associées au projet, et leur acceptabilité par le milieu et l'environnement du site.

Des alternatives d'implantation différentes, par exemple au sein du même bassin d'emploi ou bien dans d'autres sites du groupe DIELH, nécessitent d'être présentées. Ce point apparaît particulièrement important au vu de l'impact résiduel fort de l'installation sur le milieu (après prises en compte des mesures de réduction).

L'Autorité environnementale recommande de présenter les alternatives étudiées et de justifier le choix retenu au regard de critères environnementaux et de santé humaine.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser ses incidences négatives notables. Concernant le suivi des eaux de surface, la périodicité de suivi de la qualité des eaux de process après traitement est à préciser. Aucun suivi dans la Fioule n'est mentionnée. Le suivi des émissions atmosphériques canalisées est annuelle et celui des émissions sonores tous les 3 ans.

De plus, il conviendra de prévoir un suivi des mesures potentiellement prises suite aux recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser la périodicité de suivi de la qualité des eaux de process après traitement,**
- **de mettre en place un suivi de l'impact physico-chimique et hydro-biologique du rejet de la STEP sur le milieu récepteur,**
- **le cas échéant, d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et à l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC du dossier une fois finalisé et ce pendant toute la durée d'exploitation.**

3. Étude de dangers

L'étude de danger donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie reconnue.

Les activités du site comportent des risques de phénomènes dangereux de nature différentes dont les principaux sont :

- incendie d'un bâtiment de traitement de surface ou d'un stockage de produit inflammable,
- émissions toxiques en cas d'incendie ou de dysfonctionnement du laveur des émissions cyanurées.

Le risque de pollution des sols et eaux souterraines est considéré comme faible du fait des mesures de prévention mises en place ou à venir (imperméabilisation des aires d'activité, stockage

sur rétention, bassin de rétention des eaux d'incendie, remplacement des cuves simple paroi par des cuves double paroi).²⁷

Chacun des phénomènes dangereux identifiés a fait l'objet d'une évaluation de l'intensité de ses effets sur l'environnement qu'ils soient de nature thermique ou toxique. Cette évaluation permet d'établir qu'aucun effet irréversible ou léthal n'est susceptible de dépasser les limites de l'établissement.

Le projet (ligne U17, U19, I23) s'implante dans le bâtiment BT08 qui est isolé (protection incendie) du bâtiment BT04 accueillant des activités similaires. Dans le cadre du projet, des mesures de maîtrise de risque supplémentaire sont également prévues à fin 2024 :

- respect des distances d'éloignement entre le stock de palettes extérieur, le stockage extérieur des bouteilles de gaz, l'armoire de stockage des bains usés et le local de dépotage des bains usés pour ne pas avoir d'effets dominos,
- mise en place des moyens de protection contre la foudre identifiés par une analyse du risque foudre (ARF) effectuée par un organisme qualifié.

En mai 2024 le groupe DIELH a subi un incendie de grande ampleur dans l'entreprise Diehl Metal Applications à Lichterfelde, un quartier du sud-ouest de Berlin²⁸. Le retour d'expérience de cet accident n'est pas disponible sur la base de donnée ARIA²⁹.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte le retour d'expérience récent du groupe DIELH pour identifier le cas échéant de nouvelles mesures de maîtrise du risque incendie sur le site DPE.

27 La recherche de pollution historique des sols est en cours. En cas de contamination avérée des sols, des investigations complémentaires seront menées afin de vérifier les extensions verticales au niveau des eaux souterraines. Voir recommandation p14 du présent avis.

28 Source : [Le Monde du 3 mai 2024](#)

29 La base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) répertorie les incidents, accidents ou presque accidents en France ou à l'étranger, qui ont porté ou auraient pu porter atteinte à la santé, la sécurité publique ou l'environnement